



## MAIRIE DE MUSSIDAN

### **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE COMMUNE DE MUSSIDAN**

ARRETE MUNICIPAL N°106/2018

Interdiction de saut et plongeon du pont de l'ISLE(RD.709)

Le Maire de la Commune de Mussidan (Dordogne);

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L.2212-2 et L.2212-5;

**VU** la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**VU** le Code Pénal notamment les articles L.131-13 et R.610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police;

**CONSIDERANT** le danger que présente le saut ou le plongeon dans l'Isle à partir du pont de la RD 709, séparant les communes de Mussidan et de Saint Front de Pradoux,

**CONSIDERANT** qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse;

### **ARRETE**

#### **Article 1:**

Il est interdit de sauter ou plonger dans l'Isle depuis le pont reliant les communes de Mussidan et de Saint Front de Pradoux (RD709).

#### **Article 2:**

La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

#### **Article 3:**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Mussidan et sur les lieux.

#### **Article 4:**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5:**

Monsieur le Maire de Mussidan, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mussidan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mussidan, le 23 juillet 2018

Le Maire

Stéphane TRIQUART